

SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION

SOUMISE PAR MALDIVES, MAURICE ET LES SEYCHELLES : 12 MARS 2012

Expose des Motifs

Le principe de précaution appliqué à la gestion des pêches est considéré comme un outil de base vers la durabilité, depuis son introduction dans l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995. Depuis, il a été mentionné dans un certain nombre de documents comme le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et de nombreux autres recueils de bonnes pratiques de gestion des pêches. Il apparaît également en bonne place dans les Directives de la FAO pour l'éco-étiquetage et apparaît comme un élément important dans de nombreux systèmes de certification (par exemple, du *Marine Stewardship Council*).

Le principe de base est simple : ne pas prendre de mesures qui présenteraient un risque élevé inacceptable de compromettre l'état de la ressource ou de son environnement sur le long terme. Le principe de précaution, dans le domaine de la gestion des pêches, a été défini (FAO en 1995) comme : « ensemble de mesures et d'activités convenues d'un certain coût-efficacité, y compris pour l'avenir, capable d'assurer une gestion prudente, de limiter ou d'éliminer les risques encourus par les ressources, l'environnement et les personnes dans toute la mesure possible tout en tenant explicitement compte des incertitudes existantes et des conséquences potentielles des erreurs éventuelles ».

La mise en œuvre du principe de précaution est, dans la plupart des cas, réalisée par le biais de mesures de gestion préétablies (également appelées « règles d'exploitation ») qui sont déclenchées dès que les indicateurs de l'état des stocks atteignent certaines valeurs critiques (« niveaux de référence »). La nature exacte des règles d'exploitation pour la CTOI, par exemple les limites de prises et effort pour chaque type d'engin, n'ont pas besoin d'être définies à l'avance ; la Commission pourra décider de s'engager à s'assurer que la biomasse des thons et des espèces apparentées ne passe pas en-dessous des niveaux soutenables.

L'Accord portant création de la CTOI, finalisé en 1993 ~~et ant~~, est antérieur ~~à la plupart de ces développements à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995~~ et, par conséquent, n'a pas bénéficié ~~de cette approche moderne~~ des discussions extensives concernant l'application du principe de précaution à la gestion de pêches. L'Accord ne fait aucune mention explicite du principe de précaution, une omission qui a été notée par le Comité d'évaluation des performances de la CTOI qui a recommandé la mise en œuvre des directives de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons. Concrètement, le manque de mise en œuvre du principe de précaution signifie que les pêcheries sous mandat de la CTOI obtiendront un faible score sur les questions de gouvernance dans la plupart des régimes de certification.

L'adoption du principe de précaution par la CTOI garantirait que les stocks de thons et d'espèces apparentées de l'océan Indien se maintiennent au-dessus des niveaux biologiquement durables et que les pêcheries artisanales et industrielles exploitant ces stocks restent viables.

La présente proposition suggère une façon d'intégrer ~~ces dispositions~~ le principe de précaution dans le processus de la CTOI, jusqu'à ce qu'une révision plus complète de l'Accord de la CTOI soit effectuée, comme recommandé par le Comité d'évaluation des performances. Ces dispositions couvrent également la question des écosystèmes, sous la forme des impacts sur les espèces non cibles et leur environnement, ou les effets des phénomènes environnementaux imprévus.

La proposition se concentre sur ~~le processus de mise en œuvre~~ la présentation d'un cadre de mise en œuvre du principe de précaution, plutôt que sur les détails de son application à un stock en particulier, ~~qui pourraient être discutés dans le cadre de propositions distinctes~~. Elle fournit aussi des conseils sur le travail technique à faire avant sa mise en œuvre son examen. La formulation de niveaux de référence appropriés, ces valeurs critiques de l'état du stock qui peuvent être utilisés pour déclencher ~~nt~~ des mesures de gestion, nécessite une attention toute particulière afin qu'ils correspondent à des niveaux de risque acceptables par la Commission. Ces niveaux pourront être définis par la Commission après examen attentif des questions biologiques, sociales, économiques et environnementales importantes pour les CPC.

La Commission a déjà approuvé ~~le lancement d'un tel~~ un processus (~~appelé « d'évaluation de la stratégie de gestion »~~) (ESG) et cette proposition établit le lien entre le résultat attendu de ce ~~processus-projet~~ et l'adoption de

niveaux de référence ~~améliorés~~ mis-à-jour. Les scientifiques impliqués dans l'ESG ont été instruits par le Comité scientifique de la CTOI de garder l'esprit ouvert quant aux objectifs de la Commission, en attendant les orientations qui découleront de l'Atelier sur les objectifs de gestion.

-Comme la réalisation de l'évaluation de la stratégie de gestion nécessitera ~~une durée appropriée~~ du temps, ~~la~~ cette proposition ouvre la possibilité d'établir des niveaux de référence et des règles d'exploitation provisoires comme mesure temporaire. Celles-ci pourront éventuellement être mises à jour par la Commission en réponse aux avis et recommandations du Comité scientifique, ~~qui seront remplacés par les recommandations découlant du processus d'évaluation de la stratégie de gestion.~~



RÉSOLUTION 12/XX SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que l'Article 5, paragraphe c, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) établit le principe de précaution comme un principe général de bonne gestion des pêcheries.

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'Article 6, Annexe II, de l'UNFSA fournit des directives pour l'application du principe de précaution, y compris l'adoption de niveaux de référence temporaires lorsque les informations nécessaires à la définition de niveaux de référence sont manquantes ou de mauvaise qualité.

NOTANT que l'Article 7.5 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable recommande également l'application du principe de précaution, entre autre, sur la base de niveaux de référence cibles et limites pour chaque stock.

NOTANT que les recommandations 37 et 38 du Comité d'évaluation des performances, adoptées par la Commission dans la Résolution 09/01, stipulent que, dans l'attente de la révision de l'Accord CTOI ou de l'adoption d'un nouvel accord, la Commission devrait appliquer le principe de précaution comme indiqué dans l'UNFSA.

AYANT À L'ESPRIT que le Paragraphe 29.6 des Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines, révision 1, 2009 et d'autres initiatives d'éco-certification insistent sur l'application du principe de précaution comme étant un important critère d'évaluation de la durabilité d'une pêcherie.

RAPPELANT la fermeture spatio-temporelle adoptée par la Commission pour la conservation des stocks de thons tropicaux dans la Résolution 10/01.

RAPPELANT que le Comité scientifique de la CTOI a débuté un processus visant à réaliser une d'évaluation de la stratégie de gestion afin d'améliorer de concentrer la fourniture d'avis scientifiques sur les informations requises par la Commission.

RECONNAISSANT la nécessité de garantir la durabilité des pêcheries de thons et d'espèces apparentées et de prendre en compte dans ses décisions les impacts sur la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance, l'économie, les interactions multispécifiques et l'environnement.

DÉCIDE ce qui suit, au titre du Paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Le principe de précaution sera appliqué conformément à toutes les normes pertinentes convenues au niveau international ~~et aux pratiques et procédures recommandées~~, en particulier aux directives énoncées dans l'UNFSA et assurera une utilisation durable des ressources halieutiques comme énoncé dans l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI.
2. Dans l'application du principe de précaution, ~~les CPC~~ la Commission adoptera ~~ont, sur la base~~ après examen attentif des avis ~~scientifiques~~ fournis par le Comité scientifique,
 - a) des niveaux de référence pour chaque stock (y compris, mais pas uniquement, des niveaux de référence cibles et limites), relatifs à la mortalité par pêche et à la biomasse,
 - b) des règles d'exploitation associées, c'est-à-dire des mesures à prendre lorsque les niveaux de référence de l'état du stock sont approchés ou dépassés.

Les niveaux de référence et les règles d'exploitation seront définis de sorte que, selon les meilleures informations scientifiques disponibles, le risque d'impact négatif sur la durabilité de la ressource de thons et d'espèces apparentées de l'océan Indien soit minimisé. ~~L'absence d'informations scientifiques adéquates ne devra pas être utilisée comme raison pour repousser ou éviter l'adoption de mesures de conservation et de gestion.~~

3. Pour déterminer les niveaux de référence et les règles d'exploitation appropriés, il conviendra de prendre en compte les principales incertitudes, y compris celle concernant l'état du stock par rapport aux niveaux de référence, celle concernant les événements biologiques, environnementaux et socio-économiques, l'importance des pêches pour la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance, ainsi que les effets de la pêche sur les espèces non cibles et les espèces associées ou dépendantes.
4. Si un événement imprévu, comme un phénomène naturel, a un impact négatif significatif sur l'état d'un stock ou de son environnement, ~~les CPC~~ la Commission devra ~~ont~~ adopter en urgence des mesures de conservation et de gestion afin de s'assurer que les activités de pêche n'exacerbent pas ces impacts négatifs.
5. Dans un premier temps et de façon temporaire, ~~il conviendra~~ la Commission ~~d'~~adoptera des niveaux de référence et des règles d'exploitation provisoires, suivant tenant compte de l'avis du Comité scientifique ; ~~ces mesures resteraient valables; en attendant que ce comité ne finalise l'évaluation des stratégies de gestion potentielles jusqu'à ce que la Commission décide de les mettre à jour.~~
6. Le Comité scientifique ~~évaluera, par le biais du processus d'évaluation de la stratégie de gestion, la performance des points de référence, y compris les éventuels points de référence temporaires, et des éventuelles règles d'exploitation qui doivent être appliquées lorsque l'état des stocks approche les points de référence. poursuivra l'évaluation de la stratégie de gestion, dans le but de fournir des niveaux de référence améliorés, ainsi que les règles d'exploitation associées, à déclencher lorsque l'état des stocks dépasse les niveaux de référence. Le Comité scientifique évaluera, par le biais du processus d'évaluation de la stratégie de gestion, les performances des règles d'exploitation et des niveaux de référence associés, mesurées par leur capacité à atteindre les objectifs de gestion de la Commission.~~
7. Une fois l'évaluation de la stratégie de gestion réalisée, le Comité scientifique fournira à la Commission des niveaux de références pour chacun des principaux stocks et émettra un avis sur l'état futur des stocks par rapport aux niveaux de référence adoptés, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles.
8. Le Comité scientifique fera rapport sur les progrès réalisés dans le processus d'évaluation de la stratégie de gestion lors de la session de la Commission en 2014, en vue de confirmer ou de mettre à jour les points de référence temporaires et les règles d'exploitation associées.